

TARIFS 2024

Par personne et par nuitée

Type et catégorie d'hébergement	Tarifs
Palace	6.19 €
Hôtel et résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	2.16 €
Hôtel et résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	2.16 €
Hôtel et résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	1.44 €
Hôtel et résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	1.30 €
Hôtel et résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	1.08 €
Terrain de camping et de caravanage classé 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.86 €
Terrain de camping et de caravanage classé 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente	0.29 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes (dans la limite du plafond hors taxes additionnelles : 4.30€)	7.20 %



TAXE DE SEJOUR

Guide pratique 2024

Côte Landes Nature Tourisme

201 route des Lacs

40170 Saint-Julien-en-Born

05 58 42 19 18

administration@cotelandesnaturetourisme.com



LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est une ressource qui permet de financer les actions de promotion, l'accueil et les dépenses liées à la fréquentation touristique.

Elle est régie par le code général des collectivités territoriales.

Qui paie la taxe de séjour?

Elle est payée par les visiteurs qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de Côte Landes Nature.

Elle concerne tous les hébergements touristiques loués pour de courtes durées.

Le montant de la taxe est calculé par **nuit et par personne**, selon les tarifs en vigueur.

Sont exonérés:

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1€/jour.

L'hébergeur collecte la taxe de séjour auprès des touristes et la reverse à Côte Landes Nature Tourisme, pour le compte de la communauté de communes Côte Landes Nature.



Vos obligations en tant qu'hébergeur

Vous déclarer en Mairie en remplissant un Cerfa.

Afficher les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans votre hébergement.

Collecter la taxe de séjour avant le départ du touriste du 1er janvier au 31 décembre.

Déclarer les locations mensuellement (sur le site 3Douest ou par courrier).

Reverser la taxe de séjour selon les modalités ci-dessous.

Tous les loueurs de meublés professionnels ou non professionnels doivent effectuer une déclaration de début d'activité sur le site: <https://formalites.entreprises.gouv.fr>

Les dates de collecte et de reversement

Collecte	Déclaration et Reversement
1er décembre n-1 au 31 mars	avant le 10 avril
1er avril au 30 juin	avant le 10 juillet
1er juillet au 31 août	avant le 10 septembre
1er septembre au 30 novembre	avant le 10 décembre

Vous passez par un intermédiaire

Si vous louez votre hébergement par un intermédiaire (plateforme type Airbnb, Agence immobilière, etc...), ce dernier collecte pour vous et nous reverse la taxe de séjour. Dans ce cas, vous devez nous en informer.

EFFECTUER VOS DEMARCHES SIMPLEMENT

Une plateforme sécurisée est mise à disposition pour les hébergeurs:

<https://taxe.3douest.com/cotelandesnature.php>

Cet espace personnel vous permet de dématérialiser toutes vos démarches "taxe de séjour".

- Calcul simple et rapide de vos taxes de séjour avec le simulateur
- Tableau de bord des actions à effectuer
- Transmission de vos déclarations
- Reversement en ligne sécurisé
- Historique des déclarations et reversements
- Consultation/modification de vos informations personnelles
- Mise à jour de vos périodes de fermeture
- Informations sur la taxe de séjour
- Foire aux questions



Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels qui ne respecteraient pas les obligations relatives à la taxe de séjour s'exposent aux amendes listées à l'article L2333-34-1 et à la mise en place d'une procédure de taxation d'office prévue au L2333-38 du CGCT.